

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Juin 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal de Viellenave, en dat du 25 Mars 1917;

Arrêté :

Article premier.

L'église de Viellenave

(Basses-Pyrénées)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Basses-Pyrénées et au Maire de la commune de Villeréal,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 juillet 1920.

*P. Petit St-
...
...*